



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

14 août 2020

Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant

Ce document a pour objectif de préciser, sous la forme de recommandations, destinées aux structures culturelles (établissements publics, structures labélisées, compagnies...) les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner la reprise des activités artistiques (création, répétition, construction décor, réalisation de costumes, représentations...).

Il appartient aux employeurs de prendre les mesures qui permettront d'assurer la santé et la sécurité des salariés (artistes, techniciens, collaborateurs artistiques...), permanents et non permanents, sous leur responsabilité en associant les salariés à la définition et à la mise en place de ces mesures. Il appartient également aux employeurs de mettre en œuvre les mesures qui permettent de garantir la sécurité des équipes artistiques accueillies en résidence.

Il est recommandé d'intégrer ces recommandations dans la préparation de la stratégie globale de reprise d'activité. Il appartient aux employeurs de les adapter à leur secteur, à leurs différentes activités, à l'évolution de la crise et des décisions prises par les autorités. Elles sont complémentaires des mesures sanitaires (gestes barrière, distanciation, etc.) ou administratives.

Avant d'envisager la reprise des activités artistiques, il est indispensable que l'employeur s'assure de sa capacité à mettre en place les mesures adaptées et à les faire appliquer pour chacune d'elles. Dans le cas contraire, leur reprise doit être repoussée jusqu'à ce que les conditions sanitaires le permettent.

Il est conseillé par ailleurs de suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités et en particulier par les Ministères du Travail et de la Santé (Cf. Liste des sites et de ressources de référence à la fin de ce document) et d'adapter les mesures prises en fonction de celles-ci.

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail du 24 juin 2020 (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>).

Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public. Il a été mis à jour suite à la parution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et de ses décrets modificatifs des 17, 27, 30 juillet et 13 août 2020.

I. Quelques rappels avant d'organiser la reprise des activités artistiques

1. Rappels des responsabilités de l'employeur

Conformément aux recommandations du ministère du travail et en application de la réglementation, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de moyens renforcée, dont il doit assurer l'effectivité.

Pour rappel, l'article L. 4121-1 du code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

La responsabilité de l'employeur est engagée en cas d'atteinte à la santé des salariés, sauf s'il peut démontrer avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter les risques. Il est recommandé d'engager un travail de formalisation d'une évaluation des risques par unité de travail (technique, administratif, artistique...) ainsi que de l'ensemble des mesures de prévention et de protection des salariés qui seront mises en œuvre.

Ainsi l'article L. 4121-2 du même code précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention :

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

La démarche de prévention repose également sur des méthodes et des outils, et sa mise en œuvre en particulier sur trois valeurs essentielles : respect du salarié, transparence, et dialogue social.

L'article R. 4121-2 du code du travail prévoit que l'employeur met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) notamment « lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». L'apparition de ce virus entre dans ce cas. La mise à jour du Règlement intérieur, s'il y a lieu et du DUER, obligatoire pour toutes les structures, fait partie des démarches que l'employeur doit accomplir pour intégrer les mesures prises pour contenir les risques liés à la pandémie actuelle. Il est recommandé de travailler cette actualisation en parallèle du plan de reprise d'activité.

La rubrique questions-réponses du Ministère du Travail sur l'épidémie précise d'ailleurs que l'évaluation des risques doit être renouvelée pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Face à la covid-19, les mesures doivent respecter les prescriptions sanitaires, de « santé publique », édictées par le gouvernement, ce qui inclut

- les mesures de distanciation physique ;
- le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans hors activité de pratique artistique et dans les conditions et limites rappelées ci-dessous.

En fonction de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques spécifiques à celle-ci, d'autres mesures peuvent être nécessaires. Elles peuvent être relatives à l'évaluation et impacter la réalisation de l'activité :

- Les effectifs en présence,
- Les interactions (ex, mise à jour et actualisation des plans de prévention avec les prestataires extérieurs concernés...),
- Les lieux et de l'environnement de travail,
- La nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail ...

Les mesures qui découlent de l'évaluation doivent de plus prévoir les mesures d'encadrement et d'information nécessaires à leur application.

Le médecin du travail et les représentants du personnel doivent être convoqués et associés la démarche.

Il est recommandé d'inscrire cette démarche dans le cadre du dialogue social. Le CSE, lorsqu'il existe, les représentants du personnel devront être convoqués et associés (*consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : article L. 2312-8 du code du travail*) en cas de modification importante des conditions de travail.

Au regard des communications importantes et quotidiennes qui existent sur la crise actuelle et des guides établis notamment par le Ministère du Travail pour aider les employeurs dans leurs démarches de prévention, en cas de contamination de l'un des salariés, il sera considéré que l'employeur avait conscience des risques auxquels les salariés étaient exposés.

Il est impossible pour l'employeur dans l'état du droit de contraindre un salarié à faire un test. Le Ministère du Travail rappelle dans son « protocole de déconfinement pour les entreprises publié le 24 juin 2020 que « *En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés. Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests*

sérologiques par les entreprises. Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires ». En cas de suspicion il est recommandé d'inviter le salarié à se rapprocher d'un médecin pour qu'un test lui soit prescrit mais, en l'état actuel, les tests sont réservés à des personnes qui présentent des symptômes aux contacts des cas confirmés et dans certaines structures d'hébergement collectif.

S'agissant des relevés de température corporelle de toute personne entrant dans une structure culturelle, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires qui permettrait la réalisation de mesures de filtrage de ce type. En l'absence de recommandations ou de décisions officielles, ces mesures préventives qui conduiraient certains salariés à se voir refuser l'accès à une structure culturelle en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires. Elles seraient à ce titre susceptibles de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal). Pour information, certaines structures ont mis en œuvre un système imposant aux salariés de rester à domicile au-delà d'une certaine température. Ce mode opératoire doit être validé par le CSE ou les représentants du personnel à partir du caractère proportionné et justifié de cette mesure pour limiter la propagation de l'épidémie. Il est donc recommandé à ce sujet d'inciter les salariés à suivre de près l'apparition de symptômes, au travers notamment de la prise de température quotidienne avant de rejoindre leur lieu d'exercice de leur activité et de faire preuve de responsabilité en s'abstenant de venir en cas de symptômes pour limiter les risques.

Il est recommandé de mettre en œuvre une communication claire et accessible auprès des salariés, pour leur rappeler les risques et les moyens de les prévenir. Il est recommandé d'établir des protocoles écrits pour l'organisation des rencontres qui seraient incontournables, notamment pour toutes les activités artistiques.

2. Rappel des responsabilités des salariés

Comme rappelé ci-dessus, la limitation des risques passe en premier lieu par la mise en place par l'employeur des mesures organisationnelles de suppression des risques, ou de limitation si le risque ne peut être évité. L'employeur doit également mettre à disposition des salariés les équipements de protection nécessaires.

La mise en place de ces mesures doit s'accompagner des formations et informations efficaces et régulières auprès des salariés.

Elles s'accompagnent également par la mise à jour du document unique d'évaluation et du règlement intérieur s'il y a lieu.

Les salariés doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leurs omissions (article L. 4122-1 du code du travail).

Ils doivent donc respecter les instructions et les consignes données par leur employeur.

Comme évoqué ci-dessus la limitation des risques passe en premier lieu par des mesures organisationnelles de suppression du risque auxquelles les salariés doivent se soumettre. Ils sont aussi dans l'obligation de prendre soin de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leurs omissions (*article L 4122-du code du travail*). L'obligation de sécurité des salariés se traduit par une obligation de prudence et de diligence. Ils doivent donc respecter les consignes et les instructions de l'employeur aidés par des formations et informations efficaces et régulières, et au travers notamment du règlement intérieur pour les structures qui ont l'obligation d'en avoir un.

Il est recommandé de transmettre aux salariés le document présent dans la dernière partie *liens et ressources de référence*, listant les vulnérabilités face à la covid-19.

Les personnes présentant des symptômes évoquant une covid-19 (toux, essoufflement, fièvre, etc.) doivent impérativement rester à leur domicile, se signaler à leur employeur et se mettre en relation avec un médecin. Il est recommandé la prise de température systématique le matin à la maison avant de partir.

3. Mettre en place un plan stratégique d'organisation du travail et un protocole sanitaire

Il est indispensable de produire un plan de reprise d'activité qui intègre une dimension spécifique covid-19 et, lorsque cela s'avère nécessaire, un plan de prévention des risques pour gérer la co-activité avec des salariés d'autres entités.

En prenant en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est recommandé de préparer un plan stratégique d'organisation du travail comprenant un protocole sanitaire pour l'ensemble des activités de la structure culturelle en y intégrant un volet « création » et un volet « représentation » (emploi du temps, espacement et respect de la distance physique, nombre de personnes par espace, bureau, ateliers, studios, scènes ou autres espaces de représentation, nettoyage/désinfection, respect des gestes barrières...). Il est recommandé que ce protocole comprenne une partie mesures *collectives* et une partie mesures *individuelles*, sans oublier de prendre en compte tous les autres risques liés à la spécificité de l'activité.

Il est recommandé que le plan comprenne un volet relatif au mode de communication en direction des unités de travail. Il est recommandé pour cela :

- de partager la mise en place de la démarche de gestion de crise ;
- d'inclure des stratégies de partage de l'information avec les personnels ;
- d'inclure des informations sur les mesures prises pour se préparer, et sur la manière dont les informations supplémentaires seront partagées ;
- de proposer un retour d'expériences, en demandant aux salariés quels sont leurs besoins supplémentaires en matière de formation et d'information, et quelles remarques ils peuvent formuler sur les limites/difficultés et suggestions de préconisations ;
- de tester la capacité de communication et réitérer les mesures que votre personnel peut prendre pour rester en bonne santé et vos conseils qu'ils devront respecter en restant à la maison en cas de maladie.

Il est recommandé par ailleurs de s'assurer que les locaux, dont les studios, ateliers décors, ateliers costumes, vestiaires, lieux de restauration, lieux d'hébergement, scènes ou autres espaces de représentation seront compatibles avec l'application des règles sanitaires et des mesures spécifiques énoncées dans le présent document. Une attention particulière sera portée sur l'adéquation entre le projet (l'activité) et les surfaces disponibles, l'organisation des circulations, les mesures prises ou à prendre pour éviter la contamination. En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit au nombre strictement nécessaire.

Il convient de faire respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (d'environ 4m², par personne sans contact) en évitant le croisement ou le regroupement des personnes en dehors du temps de répétition. La capacité d'accueil d'un site devra ainsi être définie en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers ainsi que de la spécificité des activités qui s'y déroulent. La surface à prendre en compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est à dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées.

La distance de 1 mètre et la gestion de l'espace (4m² d'espace libre par personne) ont été définies pour un risque de transmission en position statique. Lors d'une activité physique, du fait du risque

plus élevé de transmission par voie respiratoire et de l'impossibilité de porter un masque il peut être pertinent d'augmenter ces distances, dans la mesure du possible.

Il est recommandé d'aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées pendant au moins 15 minutes.

Il est recommandé d'établir le planning des salariés pouvant continuer le télétravail et de ceux qui seront à répartir sur le site. Adapter leurs horaires de travail afin de limiter les flux entrants et sortants à l'entrée des locaux, la concentration de salariés dans les mêmes espaces de travail et d'éviter leurs croisements.

Concernant le matériel, le nettoyage et les prestataires externes, il est recommandé :

→ de s'approvisionner en produits et matériels destinés au lavage régulier des mains et à la désinfection des surfaces (savon liquide, essuies mains jetables, gel hydro-alcoolique, lingettes et produits désinfectants répondant à la norme EN 14476, sacs poubelles) et de définir les modalités de réapprovisionnement ;

→ de s'approvisionner en équipements de protection individuelle – EPI (masques, écrans de protection faciale, etc.) adaptés, s'ils sont nécessaires à l'activité, en nombre suffisant. L'ensemble des informations à leur sujet est disponible dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*. Il est recommandé de préparer les modalités de mise à disposition de ces EPI aux salariés. Ils ne doivent pas être partagés et doivent être stockés dans un endroit adapté ;

→ de définir le plan de nettoyage quotidien et de préciser les modalités d'utilisation et de désinfection fréquente (au minimum deux fois par jour) des matériels régulièrement touchés en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, machines, équipements techniques, véhicules...);

→ de définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures (transporteurs, livreurs, clients, etc.) et de systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité de l'intervention, maîtriser les flux, informer des règles applicables.

4. Avant la réouverture pour l'activité de vos locaux :

Si les différents espaces (locaux, bureaux, *open space*, ateliers, studios, espaces de représentation etc.) de la structure étaient complètement fermés pendant le confinement ou au cours des dernières semaines et n'ont pas été fréquentés dans les 5 jours ouvrés précédant la réouverture, la présence du SARS-CoV-2 sur des surfaces sèches est quasi-nulle. Il est donc recommandé de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs selon le protocole habituel. Aucune mesure spécifique supplémentaire de désinfection n'est nécessaire.

Pour les locaux restés partiellement occupés pendant le confinement et au cours des dernières semaines pour des activités diverses, il est nécessaire de réaliser un nettoyage/désinfection de l'ensemble des locaux utilisés.

Il est nécessaire de procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture. Il est aussi recommandé de mettre en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un établissement a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

L'ensemble des informations à propos des modalités de nettoyage se trouvent dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*.

II. Modalités communes d'organisation des espaces de création, de répétitions, de représentations et des locaux techniques

1. Mesures recommandées

- Organisation du travail en horaires décalés afin de permettre le respect des mesures barrières en espaçant l'arrivée des salariés.
- Séparation des flux d'entrées et flux de sorties des personnes, de marchandises et de déchets quand le bâtiment le permet et établissement d'un sens de circulation unique pour éviter le croisement des personnes.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique, savon désinfectant, essuie-tout, papier absorbant, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs dans les différents espaces accessibles, ainsi que de poubelles à ouverture non manuelle équipées de sacs poubelle doublés.
- Organisation de la mise à disposition des équipements de protection individuelle en fonction de la nature des activités. Il est recommandé d'organiser une formation spécifique au port des EPI, comprenant les règles spécifiques de leur utilisation en fonction du type d'activité (et en particulier la fréquence de renouvellement des masques).
- Affichage des consignes sanitaires en vigueur dans l'établissement et des consignes spécifiques dans l'ensemble des locaux : studios, ateliers, espaces de représentation, vestiaires, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement... Ces règles doivent être affichées dans les espaces publics s'ils sont utilisés comme espace de répétition ou de représentation.
- Matérialisation par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique spécifique aux studios, ateliers, toilettes, vestiaires, espaces de représentations....
- Maintien des portes ouvertes pour limiter les contacts avec les poignées, à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès (et ne contrevient pas aux dispositions générales de sécurité incendie comme les portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique).
- Restriction ou adaptation des zones ou des lieux permettant des regroupements (en particulier suppression des postes de distribution de boissons et autres distributeurs de denrées, aménagement des espaces de restauration, afin de permettre le respect des gestes barrière dont la distanciation).
- Fourniture de bouteilles d'eau individuelles afin d'éviter l'utilisation en libre-service des fontaines à eau fonctionnant sans contenant individuel, ou recommandation que chaque personne apporte son propre contenant. Ces dernières peuvent être mises hors service.
- Organisation des pauses dont celles des repas avec le respect des distances de sécurité et gestes barrière.
- Mise en place des règles de ventilation. Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans espaces occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, à l'occasion du nettoyage des locaux et si possible entre chaque utilisation). Lorsque le bâtiment est ventilé mécaniquement, il est conseillé de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et en particulier de s'assurer de le faire fonctionner en « tout air neuf », c'est-à-dire sans recyclage de l'air dans les locaux occupés. Cela permet de garantir la qualité de l'air dans les pièces. En complément, il est généralement conseillé d'aérer régulièrement les pièces occupées par ouvertures des portes ou fenêtres au minimum 2 fois par jour pendant 15 minutes. Si, pour des raisons de production, cette opération ne peut être réalisée, il faudra d'autant plus garantir un renouvellement intérieur de l'air en maintenant les débits du système de ventilation à au moins 25m³/h/personne. Il faudra également veiller à ne pas obstruer les entrées d'air et les bouches d'extraction de manière à garantir un bon renouvellement de l'air intérieur. Le système

devra être maintenu en fonctionnement même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments. Il est nécessaire de maintenir les consignes habituelles de chauffage, refroidissement et d'humidification. Si des systèmes de climatisation individuelle (splits) sont utilisés, il est recommandé de les faire fonctionner à un débit très faible en évitant l'orientation de flux d'air vers les salariés. Il conviendra d'apporter une attention particulière au nettoyage des filtres de sortie d'air qui devront être nettoyés régulièrement à l'aide d'un détergent (au moins une fois par semaine). Ces préconisations sont inscrites dans le dossier de reprise d'activité des entreprises de l'INRS dont vous trouverez le lien dans la partie « liens ressources et références ». L'objectif de ces mesures vise à apporter de l'air propre et neuf aux personnes présentes dans les locaux et d'éliminer (par dilution) la pollution intérieure où des virus (ou autres micro-organismes) pourraient être présents. Il faut également penser à éviter les brassages qui favorisent la dispersion.

→ Nettoyage plusieurs fois par jour (accessoires et objets utilisés pour la création, costumes, éléments de décor, matériel technique (audio, lumière), tapis de sol, parquet, barres, miroirs etc), selon des protocoles spécifiques à chaque type de matériel.

→ Nettoyage/désinfection du studio après chaque entraînement, cours, répétition.

→ Nettoyage/désinfection de l'atelier deux fois par jour.

→ Nettoyage/désinfection des espaces de représentation après chaque utilisation.

2. Organisation de l'hébergement

Il est recommandé d'organiser l'hébergement des salariés en répétition en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation. Il est recommandé que ce point fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse en concertation avec l'hébergeur. Il s'agira en particulier de s'assurer de l'état sanitaire des locaux et de limiter les interactions avec d'autres publics. L'hébergement se fera prioritairement en chambre individuelle incluant les équipements sanitaires (pas de sanitaires partagés).

Dans le cas où votre structure dispose d'un hébergement permanent, nous vous recommandons d'y afficher également les consignes sanitaires qui devront être respectées par les personnes hébergées et d'organiser dans celui-ci un nettoyage/désinfection quotidien.

3. Organisation de la restauration

Il est recommandé d'organiser la restauration des salariés en répétition en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation (ex, échelonner la prise des repas, pour limiter le nombre de personnes dans l'espace, pas de salariés en face à face, limiter le nombre de chaises et les positionner en quinconce).

III. Modalités de reprises des répétitions

Ces modalités de reprises de répétitions sont à appliquer et à adapter pour les équipes artistiques permanentes et les équipes non permanentes. Leur mise en œuvre est de la responsabilité partagée des employeurs et des salariés, comme cela a été rappelé dans la première partie de ce document.

1. Avant les répétitions

Il est recommandé de :

→ privilégier la voie électronique pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions ;

→ inclure dans les contrats (ou par le biais d'un avenant) avec les équipes artistiques et techniques un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut dans le cadre de la pratique concernée et en particulier au sein des structures accueillant les répétitions et les représentations ;

→ privilégier le co-voiturage pour l'organisation des déplacements qui ne peuvent être évités et des transports de personnes ou de matériel et d'éviter d'avoir recours au transport en commun. Au début du déconfinement, limiter l'occupation d'un véhicule à 2 personnes maximum (le passager se plaçant à l'arrière droit). Le port du masque dans les véhicules partagés et le nettoyage des mains (gel hydro-alcoolique) en entrant et sortant du véhicule de toutes les zones de contact avec les mains sera à mettre en place (clés, poignées, volant, boutons de commande, levier de vitesse, frein à main, siège et sa manette de réglage...). Un nettoyage / désinfection régulier de l'intérieur du véhicule sera à mettre en place.

2. Au moment des répétitions

Le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques. Cette dispense s'applique pour toute discipline artistique et dans tous les espaces de pratique (salles de répétitions, lieu de résidence, plateau de représentation etc.) et quel que soit le lieu où l'établissement dans lequel cette pratique se déroule : salle des spectacles, chapiteaux, établissements d'enseignement artistique spécialisé.

Néanmoins, il conviendra d'être particulièrement vigilant, l'organisateur concerné doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Dans cet objectif il est recommandé de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes qui permet d'éviter le risque de contact, notamment dans les lieux de circulation ou d'activité qui génèrent des flux de personnes. Des mesures complémentaires comme le port du masque sont à mettre en place dans le cas où certaines situations comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue. Il est recommandé de se référer au *Protocole national de déconfinement* publié par le ministère du Travail pour calculer les surfaces résiduelles et les jauges maximales des espaces au sein desquels il est prévu d'organiser des répétitions. Ce document se trouve dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*.

Il est ainsi nécessaire d'adapter/minimiser les effectifs présents aux capacités d'accueil de l'espace de répétition. Cette adaptation doit s'accompagner de mesures de distanciation physique entre les équipes artistiques, techniques et de production en fonction des spécificités du secteur d'activité. Cela peut inclure le port obligatoire des équipements de protection individuelle comme les masques sauf pour les artistes au moment de la répétition.

Il est recommandé également de travailler à une organisation du planning de répétitions qui permette de réduire les croisements et les interactions entre les différentes équipes y compris administratives, techniques, les prestataires du lieu d'accueil des répétitions.

3. Des spécificités liées aux disciplines artistiques

Le secteur du spectacle vivant comprend des disciplines très différentes ayant chacune des spécificités de pratiques et des contraintes pouvant rendre complexe l'application des mesures de distanciation physique. Il est recommandé de proposer des modalités d'application permettant leur respect dans les meilleures conditions afin de rendre possible la reprise des répétitions.

Les recommandations de ce présent document sont complétées par trois annexes, sous la forme de recommandations complémentaires et spécifiques aux différentes disciplines.

IV. Modalités de reprise de la construction des décors, de création des costumes, lumières, sons...

Dans la mesure du possible, veiller à la stabilité des équipes (salariés permanents et/ou intermittents) pour limiter le nombre d'intervenants différents.

Il est recommandé que les activités de construction de décor, de créations de costumes, lumières, reprennent en tenant compte de l'ensemble des recommandations exposées ci-dessus. Il est possible de les appliquer en s'appuyant sur les recommandations spécifiques édictées par les différentes filières professionnelles (secteurs bois, fer, plastique, textile...).

Les mesures spécifiques de gestion, la mise en œuvre des matériaux, outillages, costumes, meubles, matériel son et lumière notamment doivent s'inscrire dans la même logique de respect des recommandations sanitaires appliquées aux différentes activités.

Il est recommandé de mettre en place des modalités de nettoyage/désinfection régulier du matériel technique et de ne pas multiplier les usages par différentes personnes.

Rester attentif aux risques « habituels » inhérents à chaque situation de travail hors Covid. Veiller à ne pas créer ou de déplacer des risques (ex : exposition risque chimique liée au nettoyage et à la désinfection des locaux, outils équipements...)

V. Modalités de reprise des résidences

En cohérence avec les mesures gouvernementales de reprise d'activité, il est recommandé d'accueillir des équipes en tenant compte de la capacité de celles-ci à se déplacer sur le territoire et à disposer d'un hébergement à proximité de la structure culturelle (location, hôtellerie, appartements mis à disposition par le lieu de résidence). **La reprise des répétitions est possible dans l'ensemble des établissements, situés en territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, définis par l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 précité selon les modalités rappelées à l'article 27 du même décret.**

Pour les territoires où l'état d'urgence sanitaire a été prorogé, les répétitions peuvent reprendre uniquement dans le cadre de résidences lorsqu'il existe une relation contractuelle entre le partenaire d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique, en vertu de laquelle ils sont rémunérés par le

partenaire d'accueil (par exemple une convention de résidence et / ou de coproduction). Elles ne peuvent pas reprendre dans le cadre d'une simple mise à disposition de locaux.

Il est recommandé :

→ d'intégrer dans les conventions de résidence et de mise à disposition des locaux un article stipulant le protocole sanitaire mise en œuvre par la structure accueillante (dans ses locaux et lieu d'hébergement) et le respect de celles-ci par l'ensemble du personnel de la compagnie reçue. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention de résidence ou de mise à disposition de locaux et qu'il soit signé par la compagnie (cela engagera ainsi sa responsabilité dans le respect de celles-ci.) A l'arrivée de la compagnie et dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure le protocole sanitaire sera détaillé à l'ensemble de l'équipe artistique et technique reçue au moment de la visite des locaux et distribuées à chacun ;

→ d'inclure dans les contrats des compagnies et ensembles avec leurs équipes artistiques et techniques un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut dans le cadre de la pratique concernée et en particulier au sein des structures accueillantes.

Les consignes concernant les déplacements et les hébergements exposés ci-dessus seront à appliquer dans ce cadre également.

VI. Modalités de reprise des représentations

La décision de reprendre l'activité de représentation doit être prise en tenant compte des mesures spécifiques établies par les autorités pour la réouverture des lieux de spectacles et pour l'organisation de manifestations à l'extérieur. Cette reprise est uniquement possible dans les établissements situés en territoire sortis de l'état d'urgence sanitaire.

Il est recommandé que les modalités de reprises de représentations soient adaptées, pour les équipes artistiques et techniques permanentes et les équipes non permanentes, en fonction des spécificités des disciplines (voir parties III. à V.). Leur mise en œuvre est de la responsabilité partagée des employeurs et des salariés (voir partie I.) et de la structure accueillante selon les dispositions habituelles de programmation complétées par les mesures présentées dans ce document.

L'ensemble des consignes d'organisation et sanitaires exposées dans ce document s'applique donc également à l'activité de représentation. Celle-ci doit être traitée spécifiquement dans le plan de reprise d'activité et dans le protocole sanitaire en prenant en compte l'ensemble des points suivants :

- effectifs artistiques et techniques en présence,
- interactions liées à la discipline et à la mise en scène, chorégraphie, scénographie...,
- nature des lieux et environnements de représentation,
- nature et particularité de la discipline artistique,
- organisation de l'espace et rapport au public.

Liens et ressources de référence

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Les consignes spécifiques diffusées par les autorités locales.

Pour vos structures les DRAC et les autres services de l'Etat seront les interlocuteurs privilégiés pour accompagner votre reprise d'activités et appliquer les consignes déclinées localement.

Les avis du Haut Conseil de la santé publique, notamment :

- celui du 24 avril 2020, relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>
- celui du 31 mai 2020, Coronavirus SARS-CoV-2 : recommandations relatives à la reprise de l'activité physique et sportive <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=846>

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Site d'information et accompagnement du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site d'information de la Direction générale des entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/>

Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

Agences régionales de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>

INRS - Covid 19 et entreprise – FAQ : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

INRS – Dossier « Covid 16 et prévention en entreprise » : <http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS – Dossier « Télétravail en situation exceptionnelle » : <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS - ressources lavages des mains :

Animation vidéo : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023>

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20576>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20743>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20843>

INRS - ressources masques :

FAQ : www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20759>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760>

INRS – Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait » :

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

Site d'information du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Conseils aux voyageurs : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Site web du Centre médical de la Bourse (CMB) – nombreuses fiches spécifiques en ligne : www.cmb-sante.fr

CMB – Outil ODALIE2 d'évaluation des risques : http://www.cmb-sante.fr/outil-d'aide-a-la-realisation-de-votre-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-odalie-evolue-actualites_241_242_1086_1226.html

[CMB – Information Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-dernieres-informations-au-01-03-2020-actualites_241_242_1086_1273.html](http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-dernieres-informations-au-01-03-2020-actualites_241_242_1086_1273.html)
[CMB – Recommandations Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-recommandations-actualites_241_242_1086_1271.html](http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-recommandations-actualites_241_242_1086_1271.html)